



## NÉGOCIATIONS SUR LE DOSSIER COTON À L'OMC

Communication des pays co-auteurs de l'Initiative sectorielle  
en faveur du coton<sup>1</sup> et de la Côte d'Ivoire

La communication ci-après, datée du 8 novembre 2023, est distribuée à la demande de la délégation du Tchad au nom des pays co-auteurs de l'Initiative sectorielle en faveur du coton (C-4) et de la Côte d'Ivoire.

## PROJET DE DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR LE COTON

*La Conférence Ministérielle,*

**Reconnaissant** l'importance capitale du coton dans l'économie de certains pays producteurs, en particulier celle des pays les moins avancés (PMA) d'entre eux, ainsi que les contraintes structurelles de la filière cotonnière exacerbées par la pandémie de la COVID-19 et le contexte international difficile,

**Tenant compte du besoin** de l'autonomisation des femmes et des jeunes en milieu rural, de la lutte contre la pauvreté et de l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD),

**Soulignant le fait que** les soutiens internes et subventions non conventionnels au coton continuent de créer de sérieuses distorsions sur les cours mondiaux du coton dont l'une des conséquences majeures est la perte d'importants revenus de millions de personnes dans les pays en développement et PMA producteurs et exportateurs de coton,

**Tenant compte** de l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, qui reconnaît l'importance d'opérer une réforme fondamentale du secteur de l'agriculture,

**Rappelant** le mandat et les principes énoncés au paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle de Doha ([WT/MIN\(01\)/DEC/1](#)) et exprimant des préoccupations face à l'absence de progrès dans les négociations sur le soutien interne au coton par manque de volonté et d'engagement réel de la part de certains acteurs, sur le volet commercial de cette question vitale, depuis 2003, date de la soumission à l'Organisation mondiale du commerce, de l'Initiative sectorielle en faveur du coton,

**Rappelant** que le C-4 a constamment souligné le besoin de réaliser des progrès concernant l'engagement des Ministres du commerce des pays Membres de l'OMC et a montré sa bonne volonté d'aboutir à un large consensus par les négociations sur la question des soutiens internes au coton,

**Se référant** aux Décisions adoptées sur le coton, et contenues respectivement dans le paquet de juillet 2004 ([WT/L/579](#) du 2 août 2004) visant à traiter le coton de manière "ambitieuse, rapide et spécifique", la Déclaration ministérielle de Hong Kong ([WT/MIN\(05\)/DEC](#) du 22 décembre 2005), notamment ses paragraphes 11 et 12 relatifs au coton, et la Décision de Bali ([WT/MIN\(13\)/41](#) - [WT/L/916](#) du 11 décembre 2013),

<sup>1</sup> Bénin, Burkina Faso, Mali et Tchad.

**Rappelant** la Décision sur le coton adoptée à la dixième Conférence ministérielle de l'OMC à Nairobi ([WT/MIN\(15\)/46](#) - [WT/L/981](#)) qui souligne notamment les efforts à faire par les Membres pour atteindre les objectifs d'élimination totale, à terme, de toutes les formes de soutien au coton ayant des effets de distorsion sur le marché international,

**Reconnaissant** les progrès d'étape réalisés sur les questions liées à l'accès au marché, à la concurrence à l'exportation et au volet développement lors de la dixième Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Nairobi en décembre 2015,

**Rappelant** la Résolution A/RES/75/318 du 30 août 2021 de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui souligne l'importance historique du coton en tant que produit de base mondial et le rôle vital qu'il joue dans plusieurs Etats Membres en tant que source de revenus et culture de subsistance pour des millions de personnes, ainsi que ses répercussions économiques et sociales plus larges dans le monde,

**Confirmant** que les Membres reconnaissent véritablement que la question des soutiens internes accordés au coton n'a pas encore été traitée de façon effective, et qu'il est important d'obtenir des résultats concrets, substantiels et mesurables en la matière, et

**Sans préjudice de la conclusion des négociations sur la réforme de l'Agriculture,**

**Décide de ce qui suit :**

## **A. VOLET COMMERCIAL**

### **1 SOUTIEN INTERNE**

#### **1.1 Mesure globale de soutien (MGS)**

##### **1.1.1 Limite de la Mesure globale de soutien**

La Mesure globale de soutien (MGS) accordée au coton<sup>2</sup> sera limitée, en guise de première étape, suivant les modalités ci-après :

- (a)
  - i. Dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera supérieure à deux milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de "40%" ;
  - ii. Dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera supérieure à un milliard de dollars EU et inférieure ou égale à deux milliards de dollars EU, ou aux équivalents dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de "35%" ;
  - iii. Dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera inférieure ou égale à un milliard de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, le taux de réduction sera de "30%".
- (b) La réduction de la MGS pour le coton applicable aux pays en développement Membres qui ont des engagements concernant la MGS totale consolidée finale sera de deux tiers (2/3) de la réduction applicable aux pays développés Membres, conformément au paragraphe (a) ci-dessus.
- (c) Les pourcentages de réduction prévus aux paragraphes (a) et (b) sont appliqués à la valeur de base du soutien calculée comme étant la moyenne arithmétique des montants notifiés par les Membres pour le coton.

---

<sup>2</sup> Il s'agit de la moyenne des montants des Mesures globales de soutien notifiés par les Membres sur les trois dernières années.

### 1.1.2 Période et modalités de mise en œuvre

Les engagements contractés en ce qui concerne la MGS pour le coton s'appliqueront et dans un délai de cinq (5) ans, à partir du 1 janvier 2025, selon le calendrier ci-après :

- ***Dans les cas où la mesure globale de soutien (MGS) totale consolidée finale sera supérieure à 2 milliards de dollars, ou aux équivalents dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de "40%".***
- 8%, chaque année sur une période de cinq (5) années, à compter du 1 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.
- ***Dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera supérieure à un milliard de dollars EU et inférieure ou égale à 2 milliards de dollars, ou aux équivalents dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de "35%".***
- 7%, chaque année sur une période de cinq (5) années, à compter du 1 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.
- ***Dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera inférieure ou égale à 1 milliard de dollars, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, le taux de réduction sera de 30%.***
- 6%, chaque année sur une période de cinq (5) années, à compter du 1 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.

### 1.2 De minimis

- (d) Les Membres développés et les Membres en développement n'accorderont pas un montant cumulé de soutien MGS et de soutien relevant du champ d'application de l'article 6.5 de l'Accord sur l'Agriculture en faveur des producteurs de coton dépassant la limite du montant monétaire qui résulterait de l'application **des droits de minimis** établis en vertu de l'article 6.4 de l'Accord sur l'Agriculture.

### 1.3 Soutien de la catégorie bleue

Le niveau de réduction du soutien de la catégorie bleue pour le coton est fixé à 2/3 du niveau de la moyenne des soutiens de cette catégorie pour les trois (3) dernières années.

### 1.4 Catégorie verte : surveillance, notification et transparence

En complément de l'article 20 et de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, les Membres de l'OMC ne devront pas accorder de soutien en faveur des producteurs de coton qui remplissent les critères énoncés aux paragraphes 5 à 13 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. Les soutiens de la catégorie verte accordés au coton devront avoir un effet nul, ou minimal de distorsion du marché de production et d'exportation du coton.

Les Membres sont encouragés à assurer une surveillance effective des soutiens de la catégorie verte, et sont exhortés à respecter leurs obligations de notification, dans le cadre de la transparence requise.

### 1.5 Transfert de soutien d'une boîte à l'autre

Les Membres devront éviter d'accorder des soutiens au coton ayant des effets de distorsion pour des activités, au titre d'une catégorie de soutiens qui sont censés avoir un effet minimal ou un effet nul. Cette pratique n'étant pas de nature à assurer la clarté dans l'appréciation et l'évaluation des types de soutiens pour lesquels des engagements de réduction devront être pris. Il est relevé que des soutiens classés dans la catégorie verte qui devraient avoir un effet minimal ou effort moindre de distorsion restent, à différents égards, distorsifs, et donc devraient être classifiés dans les catégories bleu ou orange, selon le type d'activités pour lesquelles ces soutiens sont octroyés. Les

Pays les moins avancés (PMA) Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements de réduction.

## **2 ACCES AUX MARCHES ET CONCURRENCE A L'EXPORTATION**

Les Membres conviennent de mettre pleinement en œuvre les dispositions prévues aux paragraphes 14, 15 et 16 de la Décision ministérielle de Nairobi ([WT/MIN\(15\)/46](#) - [WT/L/981](#)) et prévoient, le cas échéant, de poursuivre les négociations sur l'accès aux marchés et la concurrence à l'exportation au vu des informations fournies, en particulier l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les PMA.

### **B. VOLET DÉVELOPPEMENT**

Sans préjudice des éventuelles révisions consensuelles que les Membres viendront à adopter, les aspects de la question du coton relatifs au développement seront traités ainsi qu'il est prévu au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong ([WT/MIN\(05\)/DEC](#)) et aux paragraphes 10, 11, 12 et 13 de la Décision ministérielle de Nairobi ([WT/MIN\(15\)/46](#) - [WT/L/981](#)).

Les Membres réaffirment leur attachement au système commercial multilatéral fondé sur des règles et qui renforce les synergies possibles entre le commerce du coton, l'investissement productif et l'aide au développement en faveur des PMA. Ils reconnaissent la nécessité d'un partenariat inclusif qui fait de la coopération et de la négociation, des instruments privilégiés pour trouver les solutions les plus appropriées aux importants défis systémiques et conjoncturels auxquels sont confrontés les PMA producteurs et exportateurs de coton, en particulier les pays du C-4.

Les Membres soulignent le rôle central du Mécanisme consultatif du Directeur général de l'OMC en faveur du coton en tant que forum international de référence, réunissant les différentes parties prenantes de la Communauté mondiale du coton (secteurs public - privé et organismes multilatéraux) et véritable plateforme multilatérale de concertation au service du développement des PMA producteurs et exportateurs de coton. A ce titre, ils conviennent d'assurer la coordination des interventions d'aide au développement en faveur du coton, le suivi des projets déjà achevés et/ou en cours d'exécution et d'utiliser cette plateforme pour attirer et mobiliser davantage d'investissements en vue de promouvoir et de soutenir la production, la transformation et la commercialisation du coton et de ses produits dérivés dans les PMA.

---